

14 août 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, le lundi 14 août 2017 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur la mairesse, Madame Françoise Boudrias. Sont également présents Madame la conseillère Marie-France Bouchard et Messieurs les conseillers Martin Chaput, Daniel Gravel, Michel Lambert, Luc Pagé et Gilbert Perreault.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 02- **Période de questions**
- 03- **Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Séance ordinaire du 4 juillet 2017 et séance extraordinaire du 10 juillet 2017
- 04- **Correspondance**
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance
- 05- **Administration**
 - 5.1 Adoption des comptes payés et à payer
 - 5.2 Soumissions pour billets et acceptation d'une offre de Financière Banque Nationale Inc. pour un emprunt de trois cent soixante-neuf mille neuf cents dollars (369 900 \$) en vertu des règlements numéro 444-2003 et 534-2011
 - 5.3 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de trois cent soixante-neuf mille neuf cents dollars (369 900 \$) qui sera réalisé le 22 août 2017
 - 5.4 Demande de radiation d'une inscription de réserve foncière
- 06- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
 - 6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois de juillet 2017
 - 6.2 Approbation du rapport de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 13 juillet 2017
 - 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00146 – Michel Malo
 - 6.4 Adoption du règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer le microélevage de poules pondeuses sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie
- 07- **Sécurité publique**
- 08- **Loisirs et culture**
- 09- **Hygiène du milieu et travaux publics**
 - 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour le mois de juillet 2017
 - 9.2 Octroi d'un contrat de fourniture d'une camionnette – Service des Travaux publics
 - 9.3 Octroi d'un contrat d'évaluation de l'état et de la performance de la station de traitement des eaux usées
- 10- **Varia**
- 11- **Période de questions**
- 12- **Levée de la séance**

2017-08-242

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le point 5.1 soit reporté au point 12, qu'il soit modifié conséquemment et que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 02.

Aucune question.

La période de questions est close à 20 h 03.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-08-243

3.1 Séance ordinaire du 4 juillet 2017 et séance extraordinaire du 10 juillet 2017

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leurs procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 juillet 2017 et de la séance extraordinaire du 10 juillet 2017 soient approuvés.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2017-08-244

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 30 juin au 28 juillet 2017.

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 30 juin au 28 juillet 2017.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 14 août 2017

Ce point est reporté au point 12 de l'ordre du jour.

2017-08-245

5.2 Soumissions pour billets et acceptation d'une offre de Financière Banque Nationale Inc. pour un emprunt de trois cent soixante-neuf mille neuf cents dollars (369 900 \$) en vertu des règlements numéro 444-2003 et 534-2011

Date d'ouverture :	14 août 2017	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 3 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,4163 %
Montant :	369 900 \$	Date d'émission :	22 août 2017

ATTENDU

qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

26 500 \$	1,60000 %	2018
27 100 \$	1,80000 %	2019
27 900 \$	2,00000 %	2020
28 400 \$	2,25000 %	2021
260 000 \$	2,50000 %	2022

Prix : 98,03700 Coût réel : 2,90908 %

2 - **CAISSE DES JARDINS DE KILDARE**

26 500 \$	2,96000 %	2018
27 100 \$	2,96000 %	2019
27 900 \$	2,96000 %	2020
28 400 \$	2,96000 %	2021
260 000 \$	2,96000 %	2022

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,96000 %

ATTENDU

que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 22 août 2017 au montant de 369 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 444-2003 et 534-2011. Ces billets sont émis au prix de 98,03700 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

5.3 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de trois cent soixante-neuf mille neuf cents dollars (369 900 \$) qui sera réalisé le 22 août 2017

ATTENDU

que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite emprunter par billets pour un montant total de trois cent soixante-neuf mille neuf cents dollars (369 900 \$) qui sera réalisé le 22 août 2017, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
444-2003	173 000 \$
534-2011	196 900 \$

ATTENDU

qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

ATTENDU

que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011, la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU

que la Municipalité avait le 21 août 2017, un emprunt au montant de trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (387 500 \$), sur un emprunt original de huit cent quatre-vingt-quatorze mille trois cents dollars (894 300 \$), concernant le financement des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011;

ATTENDU

que, en date du 21 août 2017, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU

que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 22 août 2017 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU

qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 22 août 2017;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 22 février et le 22 août de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse, madame Françoise Boudrias et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2018	26 500 \$	
2019	27 100 \$	
2020	27 900 \$	
2021	28 400 \$	
2022	29 300 \$	(à payer en 2022)
2022	230 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 22 août 2017), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 22 août 2017, le terme originel des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011, soit prolongé d'un (1) jour.

Adoptée

2017-08-247

5.4 Demande de radiation d'une inscription de réserve foncière

ATTENDU la résolution numéro 2015-05-104 du 4 mai 2015 relative à l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur le lot 150-11, cadastre de la Paroisse de Sainte-Mélanie;

ATTENDU l'avis de réserve foncière publié le 30 juin 2015, sous le numéro 21 664 918, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU l'expiration de ladite réserve foncière en juin 2017 et le souhait exprimé par le représentant du propriétaire dudit immeuble de voir l'avis de réserve formellement radié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU la préparation d'une demande de radiation pour cause d'expiration d'avis de réserve et d'une demande de quittance par Me Sabrina Tremblay, avocate au cabinet Bélanger & Sauvé;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

D'AUTORISER, conditionnellement à la réception d'une quittance dûment signée par le propriétaire de l'immeuble, le dépôt d'une demande de radiation pour cause d'expiration d'avis de réserve pour l'immeuble ci-avant mentionné;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en l'affectant au poste budgétaire approprié du fonds d'administration;

D'AUTORISER ET DE MANDATER madame Françoise Boudrias, mairesse, et monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente;

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2017-08-248

6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois de juillet 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour le mois de juillet 2017 tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par monsieur Luc Pagé
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour le mois de juillet 2017.

Adoptée

2017-08-249

6.2 Approbation du rapport de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 13 juillet 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 13 juillet 2017, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

POUR CE MOTIF, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 13 juillet 2017.

Adoptée

2017-08-250

6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00146 – Michel Malo

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-00146 déposée par monsieur Michel Malo, propriétaire de l'immeuble sis au 200, rue Brunelle, situé dans la zone de villégiature V-02 et portant le numéro de lot 319-5 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que monsieur Michel Malo a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 13 juillet 2017 et a analysé cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande consiste à permettre au propriétaire la construction d'un garage détaché dont l'implantation en cour avant est dérogatoire. Le garage détaché serait implanté entre la maison et la rue Brunelle, à 12,2 mètres de la limite avant du terrain et aurait une superficie totale de 52,6 mètres;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 7.4.3 du règlement de zonage numéro 228-92 : « L'alignement sur rue sera égal ou plus reculé que le bâtiment d'habitation »;

ATTENDU que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2017-00146;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2017-00146 telle que formulée.

Adoptée

2017-08-251

6.4 Adoption du règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer le microélevage de poules pondeuses sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU qu'il y a une demande pour le microélevage de poules pondeuses;

ATTENDU que l'élevage d'un petit nombre de poules pondeuses ne nuit pas au voisinage;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 5 juin 2017;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer les microélevages de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2017

Règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer les microélevages de poules pondeuses sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

- a) Le présent règlement vise à régir la garde de poules pondeuses en territoire non agricole de la Municipalité de Sainte-Mélanie et s'applique à un usage principal résidentiel.
- b) La garde de poules pondeuses est autorisée conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, nonobstant les dispositions du règlement municipal numéro 500-2008 relatif au contrôle des animaux, et ses amendements, notamment les articles 1.3 b), 2.1 et 2.3.

ARTICLE 2 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

ARTICLE 3 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- b) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 4 - TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

- a) Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.
- b) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Autorité compétente : le Service d'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ainsi que les employés de ce service, les préposés à la réglementation municipale, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;
- Bâtiment : construction composée d'un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose;

Bâtiment principal :	bâtiment dans lequel s'exercent un ou des usages principaux;
Cour arrière :	espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain;
Construction :	bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;
Enclos extérieur :	enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;
Gardien :	une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;
Habitation :	bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements; « Immeuble » : fonds de terre ainsi que construction ou ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'étant pas un meuble au sens du Code civil du Québec (LQ, 1991, c. 64);
Ligne arrière :	ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;
Ligne avant :	ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;
Ligne de terrain :	ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;
Logement :	espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;
Poulailler :	bâtiment fermé où l'on élève des poules; « Poule » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;
Service d'urbanisme et de l'environnement :	le Service d'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité et les employés de ce service;
Terrain :	espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;

Usage principal : fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le microélevage de poules pondeuses est autorisé uniquement pour la consommation personnelle et il est interdit d'en faire la vente sous quelque forme que ce soit.
- b) Le microélevage est autorisé uniquement à des fins accessoires à une habitation unifamiliale, une habitation intergénérationnelle ou une habitation bifamiliale.
- c) Un seul microélevage est autorisé par unité de logement.
- d) Un nombre maximal de deux (2) poules est autorisé par unité d'évaluation à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- e) Un nombre maximal de quatre (4) poules est autorisé par unité d'évaluation à l'extérieur du périmètre urbain tel que défini à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- f) La possession de coqs est strictement interdite.
- g) Tout microélevage doit s'effectuer dans un poulailler conforme au présent règlement.
- h) Les poules doivent être gardées dans l'enclos en tout temps.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- a) La construction du poulailler doit faire l'objet d'un permis de construire.
- b) Le permis de construction pour un poulailler est sans frais.
- c) Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.
- d) Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifiée sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants :
 - Les noms, prénoms, adresses et numéro de téléphone du requérant;
 - Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
 - Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main d'œuvre, ainsi que la date prévue de début et de fin des travaux;
 - Un plan d'implantation à l'échelle montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol des bâtiments et les distances entre la construction projetée et les différents bâtiments et les limites de terrain;
 - Les dimensions du bâtiment projeté.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DU POULLAILLER

- a) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière.
- b) Le microélevage est interdit à l'intérieur des bâtiments principaux incluant les balcons, perrons et terrasses attenantes.
- c) Le poulailler doit respecter une distance minimale de :
 - trois (3) mètres de toute ligne de lot
 - trente (30) mètres d'un puits, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une zone humide
 - trois (3) mètres de tout bâtiment principal

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

ARTICLE 10 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la réglementation municipale ou par la loi régissant la Municipalité, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° Est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 3° Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 5° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 6° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 7° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 8° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit :

- 1° Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui l'accompagne, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 9 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain;
- 2° Lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 - DURÉE D'APPLICATION

La garde de poules est permise à longueur d'année.

ARTICLE 13 - NORMES DE CONSTRUCTION DU POULAILLER

Exemple type de poulailler



- a) Le poulailler doit être constitué :
 - d'un espace de mue clos, d'une superficie minimale de 0,16 mètre carré par poule;
 - d'un espace de promenade couverte d'un grillage, d'une superficie minimale d'un (1) mètre carré.
- b) Il doit également contenir :
 - un minimum de quinze (15) centimètres de perchoir par poule;
 - un (1) pondoir par poule;
 - une fenêtre d'aération;
 - un espace dédié aux déjections;
 - un abreuvoir rempli en tout temps.
- c) Sa superficie maximale est fixée à sept (7) mètres carrés.
- d) La hauteur maximale de l'abri de mue est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m).
- e) Un espace de cinquante (50) centimètres minimum doit être laissé libre sous l'abri de mue, afin de limiter les prédateurs et de permettre aux poules d'utiliser cet espace pour s'abriter du soleil.
- f) Pour la structure et les murs, seuls le bois de cèdre ou de pruche et le bois peint sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Pour le revêtement du toit, seuls la tôle peinte et les bardeaux d'asphalte sont autorisés.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN

a) Entreposage de nourriture

- Les poules doivent être nourries dans l'enclos exclusivement.
- Aucun entreposage extérieur de nourriture comme de toute autre matière relative au microélevage n'est permis.

b) Hygiène

- Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain.
- Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que de la paille et être changés au minimum tous les mois.

c) Hiver

- En hiver, si les poules ne sont pas envoyées dans un élevage, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir, ou tout autre système de chauffage, de façon à empêcher l'eau de geler.

d) Fin de vie

- L'abattage doit être fait par un abattoir autorisé ou un agriculteur compétent en la matière si la viande est destinée à être consommée.
- Des mesures de fin de vie dispensées, par un vétérinaire, un abattoir, un agriculteur compétent en la matière ou toute autre installation autorisée pour disposer de l'animal décédé, doivent être prises si la viande n'est pas consommée.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS ET AMENDES

- a) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :
 1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
 2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;

3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.
- b) Dans le cas d'une personne morale :
1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
 2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
 3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.
- c) La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.
- d) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 5 juin 2017, résolution numéro 2017-06-214
 Adoption du règlement le 14 août 2017, résolution numéro 2017-08-251
 Avis public d'entrée en vigueur le 17 août 2017

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

Aucun point n'est ajouté.

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2017-08-252

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour le mois de juillet 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour le mois de juillet 2017 tel que préparé par monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur municipal au service des Travaux publics.

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
 Appuyé par monsieur Martin Chaput
 Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour le mois de juillet 2017.

Adoptée

2017-08-253

9.2 Octroi d'un contrat de fourniture d'une camionnette – Service des Travaux publics

ATTENDU le programme triennal d'immobilisations 2017 à 2019 adopté le 19 décembre 2016 en vertu de la résolution numéro 2016-12-254, ainsi que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017 adoptées à la même séance et prévoyant l'achat d'une camionnette pour le service des Travaux publics;

ATTENDU l'appel d'offres public TP01-06-2017 réalisé en juin 2017 sur le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec;

ATTENDU que le plus bas soumissionnaire conforme est Donnacona Chrysler Fiat;

ATTENDU que le prix soumissionné est légèrement inférieur à la prévision du programme triennal d'immobilisations ci-avant mentionné;

ATTENDU la recommandation du service des Travaux publics;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

D'ADJUGER à l'entreprise **Donnacona Chrysler Fiat** le contrat de fourniture d'une camionnette de type 1500 2017 tel que soumissionné dans le cadre de l'appel d'offres TP01-06-2017 au montant de trente-deux mille six cent quarante-sept dollars (32 647 \$) plus taxes;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste approprié du fonds d'administration de l'exercice financier 2017 de la Municipalité;

D'AUTORISER ET DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente (contrat, immatriculation, etc).

Adoptée

2017-08-254

9.3 Octroi d'un contrat d'évaluation de l'état et de la performance de la station de traitement des eaux usées

ATTENDU la mise en service de la station de traitement des eaux usées en 1969;

ATTENDU la nécessité d'évaluer l'état et la performance de cette station afin de s'assurer de respecter les objectifs environnementaux de rejet;

ATTENDU la proposition de services et honoraires professionnels de la firme Beaudoin Hurens datée du 26 juillet 2017;

ATTENDU la recommandation du service des Travaux publics;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

D'ADJUGER à la firme de génie-conseil **Beudoïn Hurens** le mandat d'évaluation de l'état et de la performance de la station de traitement des eaux usées tel que précisé à la proposition de services et d'honoraires professionnels datée du 26 juillet 2017 au montant de huit mille cinq cent dollars (8 500 \$) plus taxes;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en l'affectant au fonds des abonnés du réseau d'égout secteur Village;

D'AUTORISER ET DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente;

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 14.

- a) Quel est le nom de l'avocat responsable au dossier abordé au point 5.4 de la présente séance;
- b) Quel est le coût du mandat relatif au point 5.4 de la présente séance.

La période de questions est close à 20 h 15.

2017-08-255

Il est proposé par monsieur Michel Lambert et résolu unanimement que la séance soit ajournée à 20 h 15 pour être reprise à 20 h 30 ce même jour où dès que le conseil pourra siéger suite à l'étude des documents relatifs à l'adoption des comptes payés et à payer au 14 août 2017. Les personnes présentes dans l'assistance sont invitées à demeurer sur place.

La séance est reprise à 20 h 31.

2017-08-256

12 Adoption des comptes payés et à payer au 14 août 2017

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 14 août 2017 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **314 812.13 \$**.

Décaissements : chèques numéro 10012 à 10033	87 832.28 \$
Comptes fournisseurs : chèques numéro 10034 à 10127	155 982.26 \$
Moins chèque annulé :	(\$)
Salaires du mois de juillet	70 997.59 \$

Total de la période : **314 812.13 \$**

Adoptée
Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée

2017-08-257

13- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Luc Pagé
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 20 h 33.

Adoptée

François Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire trésorier